

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une halte à Labège La Cadène (31)

n° : F-076-24-C-0217

Décision n° F-076-24-C-0217 en date du 21 janvier 2025

Décision du 21 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-24-C-0217, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative à la création d'une halte à Labège La Cadène (31), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 décembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une halte ferroviaire pour la desserte des TER au niveau de l'axe sud-est de l'étoile ferroviaire de Toulouse, sur la ligne existante en direction de Narbonne,
- la halte est à proximité immédiate :
 - o du futur terminus de la ligne de métro L3 et son pôle d'échange multimodal (PEM) Labège La Cadène en cours de création (actuellement en phase travaux, le PEM comprend notamment un parking en ouvrage d'une capacité de 1 000 places, une vélo-station à accès réglementé de 100 places et 50 places de stationnement pour vélos sur parvis),
 - o de la Zac ENOVA, d'une superficie de 215 ha, en cours de développement au niveau du foncier non artificialisé à l'ouest de la ligne et ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 15 juin 2023 et d'une enquête publique durant les mois de septembre et octobre 2023,
- le projet a pour objectif d'adapter le maillage existant aux nouvelles modalités de transport, en évolution sur le territoire toulousain et de proposer des continuités de transport en lien avec la nouvelle ligne de métro et son PEM,
- le projet comprend :
 - o la création d'un quai latéral, d'une largeur de 4 m, à l'est le long de la voie 1 existante sur une longueur de 220 m,
 - o la création d'un quai central, d'une largeur variant entre 4 et 8 m et d'une longueur de 220 m, entre la voie 2 existante et la voie d'évitement existante EC2, qui sera au préalable déplacée de 4 m,

- la création d'accès aux deux quais par la mise en place d'escaliers et ascenseurs depuis la future passerelle urbaine qui reliera le futur PEM à la future station de métro,
- le déplacement des caténaires et éléments de signalisation ferroviaire,
- la mise en place de l'ensemble des équipements voyageurs et des éléments de sécurité sur les deux quais,
- le projet n'a pas d'incidences sur le nombre de trains voyageurs fréquentant la ligne ferroviaire,
- la ligne ferroviaire comprend actuellement deux haltes sur la commune de Labège : les haltes de Labège Innopôle et de Labège Village, situées à environ 1,5 km de part et d'autre du site de la future halte Labège La Cadène ; avec la mise en service de la halte de Labège La Cadène, il est envisagé, sans décision définitive à ce stade, de ne plus desservir la gare de Labège Village,
- la durée prévisionnelle du chantier est de 18 mois et le chantier sera réalisé en maintenant l'activité de la ligne, les travaux seront réalisés majoritairement de nuit avec des interruptions temporaires de la circulation (ITC) et sur la même période que les travaux de la passerelle et du parking du PEM,
- la mise en service de la halte est envisagée en 2029,
- le nombre de voyageurs attendus au niveau de la future halte est estimé, en intégrant les flux générés par la Zac ENOVA, à 1 000 voyageurs en 2030 (total des montées et descentes des trains) sur un jour ouvrable de base dont 600 correspondances avec le métro, 100 rabattements depuis les alentours du PEM (habitants du secteur), et 300 diffusions vers les alentours du PEM (salariés, étudiants, visiteurs du secteur),
- le budget (travaux quais et travaux connexes) est estimé à 28 M€ ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type 1 « Prairies à Jacinthe de Rome de la Ferme cinquante » (identifiant n° 730030387) qui se superpose avec l'arrêté préfectoral de protection de biotope des prairies humides à Jacinthe n° FR3800875,
 - à environ 7 km des sites Natura 2000 liés à la Garonne (la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salt, Pique et Neste » et la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »),
 - dans un secteur soumis à un risque moyen de remontée de nappes et à un risque fort de retrait gonflement des argiles,
 - à proximité d'un réseau d'espaces verts qui suit la RD57, identifié comme à développer dans le PLU de Labège au titre des continuités écologiques,
 - au niveau d'une nappe alluviale, dont la profondeur est inférieure à 5 m et pour laquelle un suivi piézométrique est prévu,
 - à proximité de plusieurs sites où des activités sont susceptibles d'avoir généré une pollution du sol et notamment le site de l'entreprise G.A. comportant une centrale à béton, sans qu'il n'y ait de zone polluée identifiée,
 - dans une zone classée en ambiance sonore modérée selon l'état initial de l'étude d'impact de la ligne de métro L3 et à 250 m d'une habitation et d'une médiathèque qui nécessiteront la mise en place de mesures de réduction vis-à-vis des incidences sonores dans le cadre de la réalisation du projet de ligne de métro,
 - dans un quartier où l'imperméabilisation des sols représente un enjeu fort compte tenu des évolutions à venir de la zone d'étude ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- une réflexion est en cours avec le maître d'ouvrage de la ligne de métro afin de coordonner au mieux les deux chantiers et définir une organisation commune pour limiter les zones de chantier,

- il est considéré comme peu probable, au vu des premiers éléments d'étude disponibles, qu'il soit nécessaire de gérer les eaux souterraines lors des travaux des fondations des quais, ce point sera confirmé en phase projet en fonction des résultats du suivi piézométrique à venir,
- le projet va générer des déchets en raison de la dépose de la voie d'évitement EC2 (environ 1 000 t au total) et nécessiter l'excavation de terres pour la création des quais (le volume est estimé à 3 660 m³) ; une étude de pollution des sols sera réalisée en phase projet, les filières d'évacuation en fonction de la qualité environnementale des terres seront précisées ultérieurement et la possibilité de réemployer sur site les terres ainsi que des éléments de dépose de la voie d'évitement sera également vérifiée,
- le projet induit une artificialisation des sols sur 4 170 m² et une surface imperméabilisée supplémentaire d'environ 2 700 m²,
- concernant la gestion des eaux pluviales, il est envisagé à ce stade la création de deux bassins de rétention au nord de chaque quai avant rejet à débit régulé vers les fossés en terre existants ; il est néanmoins prévu d'étudier des alternatives, de type noue végétalisée, de manière à privilégier l'infiltration conformément aux dispositions du PLU,
- le diagnostic écologique réalisé a mis en évidence :
 - o un enjeu moyen pour les espèces patrimoniales avec 34 espèces observées dont deux espèces protégées (le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune) susceptibles d'être affectées par le projet,
 - o un enjeu moyen pour les habitats naturels avec la présence de l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie de fauche de basse altitude » et de communautés amphibiens sensibles (une cressonnière qui occupe le fossé qui longe la partie nord des voies à proximité de la zone de chantier et une mare colonisée par une roselière),
 - o bien que l'enjeu soit qualifié de faible pour les zones humides et la présence de telles zones peu vraisemblable, des relevés pédologiques sont prévus en phase projet afin de pouvoir conclure définitivement sur la présence ou non de zones humides,
- l'étude écologique réalisée a permis de définir des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place en phase travaux (balisage et mise en défens des milieux naturels patrimoniaux et adaptation du calendrier compte tenu de la présence des reptiles et des oiseaux) et conclut à l'absence d'impact résiduel du projet sur la biodiversité,
- la création de la halte nécessite la mise en place d'un éclairage au niveau des quais, cet éclairage sera défini de manière à réduire l'impact sur la faune nocturne,
- le projet va entraîner en phase travaux des déplacements de camions estimés à une dizaine de camions entrants et sortants par jour au maximum ; il est prévu d'étudier la possibilité d'utiliser des trains travaux pour limiter le nombre de déplacements de camions,
- en phase exploitation, l'étude de flux conclut à un rabattement de moins de 100 voitures par jour et un besoin de stationnement d'une vingtaine de places (dans le parking du PEM),
- le freinage des trains pourrait impliquer, à la marge, une augmentation de l'impact acoustique ; SNCF Gares & Connexions s'est engagée, dans le cadre de la concertation publique préalable au titre du code de l'urbanisme, à réaliser une étude acoustique et des compléments aux mesures déjà prévues dans le cadre de la ligne L3 seront mis en œuvre si nécessaire,
- le projet aura un impact positif sur la qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération,
- il est prévu d'étudier la possibilité d'adapter les infrastructures au changement climatique, grâce notamment à l'utilisation de matériaux et couleurs de revêtement avec un albedo important au niveau des quais,
- étant noté que le projet n'a, à ce stade, pas fait l'objet d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre,
- concernant les effets cumulés, les effets du projet sur l'artificialisation des sols, la gestion des eaux pluviales, la gestion des terres et les déchets sont marginaux par rapport aux effets de la ligne de métro L3 et la Zac Enova ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'une halte à Labège La Cadène (31) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une halte à Labège La Cadène (31), n° F-076-24-C-0217, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

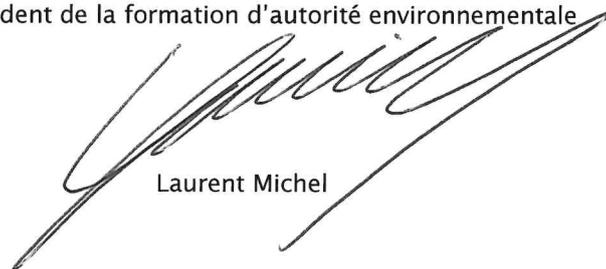
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 janvier 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.